



INSTITUT BELGE DES SERVICES POSTAUX ET DES TELECOMMUNICATIONS

Projet de Décision du Conseil de l'I.B.P.T.

concernant une demande de dérogation introduite
par BELGACOM S.A. en application de l'article 3, al.2, de l'annexe
à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques

MODALITES DE CONSULTATION

La présente consultation est organisée en application de l'article 19 de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges

Délai de réponse	Le 6 mars 2009
Personne de contact	Laurent VAN HOYWEGHEN Premier Conseiller +32 2 226 88 46
Adresse de réponse électronique	laurent.van.hoyweghen@ibpt.be

1. LES FAITS

Le 4 décembre 2008, Belgacom s.a. a introduit auprès de l'I.B.P.T. une demande de dérogation conformément à l'article 3, al.2, de l'annexe à la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques (ci-après : LCE).

Cette demande a pour objet de permettre à Belgacom, en sa qualité de prestataire de la composante géographique fixe du service universel en matière de communications électroniques, de déroger dans certains cas aux conditions standard de prestation de ladite composante.

Le type de situation visé en l'espèce concerne les demandes de nouveaux raccordements au réseau téléphonique public fixe qui sont introduites par les propriétaires ou occupants d'habitations neuves ou récentes situées dans une zone géographique où l'infrastructure du réseau téléphonique public fixe n'est pas déployée.

En vue d'éviter les lourds travaux de terrassements et de câblage entraînés par la localisation isolée ou éloignée de certaines habitations, Belgacom demande à l'I.B.P.T. de lui permettre d'effectuer le raccordement de ces habitations au réseau téléphonique public fixe au moyen d'une Simbox utilisant le réseau mobile de Belgacom.

2. CADRE JURIDIQUE

La composante géographique fixe du service universel est définie à l'article 70 LCE :

Art. 70. § 1er. La composante géographique fixe du service universel consiste en la fourniture sur l'ensemble du territoire, à toute personne qui en fait la demande, indépendamment de sa position géographique :

1° du service téléphonique public de base en position déterminée, tel que défini en annexe ;

2° d'un raccordement à un réseau téléphonique public en position déterminée permettant aux utilisateurs finals :

a) de donner et recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux ;

b) d'échanger des communications par télécopie et par transmission de données ;

c) de disposer d'un accès fonctionnel à Internet ;

d) d'avoir la possibilité, en cas de non- paiement de la facture téléphonique, d'être appelé par un autre abonné, à l'exclusion des appels payables à l'arrivée et d'appeler les services d'urgence ;

e) de disposer d'un service d'assistance technique répondant aux spécifications de l'article 116, alinéa 2.

§ 2. La composante géographique fixe du service universel est considérée comme étant fournie lorsque l'utilisateur final dispose déjà d'un service téléphonique public de base via un raccordement dont question au § 1er, 2°, soit du prestataire du service universel, soit d'un autre opérateur, que ce soit ou non via un accès dégroupé à la boucle locale.

§ 3. La composante géographique fixe du service universel est considérée comme étant fournie lorsqu'à la demande de l'utilisateur final, il y a été satisfait au moyen d'une solution économiquement plus rentable.

§ 4. La composante géographique fixe du service universel ne doit être fournie qu'à la résidence principale des utilisateurs finals.

Cette disposition constitue la transposition en droit belge de l'article 4 de la directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 mars 2002 concernant le service universel et

les droits des utilisateurs au regard des réseaux et services de communications électroniques (ci-après : « directive SU ») :

Article 4

Fourniture d'accès en position déterminée

1. Les États membres veillent à ce que toutes les demandes raisonnables de raccordement en position déterminée au réseau téléphonique public et d'accès aux services téléphoniques accessible au public en position déterminée soient satisfaites par une entreprise au moins.

2. Le raccordement réalisé doit permettre aux utilisateurs finals de donner et recevoir des appels téléphoniques locaux, nationaux et internationaux, des communications par télécopie et des communications de données, à des débits de données suffisants pour permettre un accès fonctionnel à Internet, compte tenu des technologies les plus couramment utilisées par la majorité des abonnés et de la faisabilité du point de vue technique.

Le considérant 8 de la directive SU apporte quelques précisions quant au contenu de la composante géographique fixe du service universel :

Une exigence fondamentale du service universel est d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée, à un prix abordable. Cette exigence se limite à un seul raccordement à bande étroite au réseau, dont la fourniture peut être limitée par l'État membre à la position principale/à la résidence principale de l'utilisateur final, et ne s'étend pas au réseau numérique à intégration de services (RNIS), qui offre plusieurs raccordements pouvant être utilisés simultanément. Aucune contrainte ne devrait être imposée en ce qui concerne les moyens techniques utilisés pour la réalisation du raccordement, les technologies avec ou sans fil pouvant être utilisées indifféremment, ni en ce qui concerne les opérateurs désignés pour remplir tout ou partie des obligations de service universel. Les raccordements au réseau téléphonique public en position déterminée devraient être en mesure d'assurer la transmission de la parole et la communication de données à des débits suffisants pour accéder à des services en ligne tels que ceux qui sont proposés sur l'Internet public. La rapidité à laquelle un utilisateur donné accède à Internet dépend d'un certain nombre de facteurs, par exemple du ou des fournisseurs de la connectivité à Internet ou de l'application pour laquelle une connexion est établie. Le débit de données assuré par un raccordement unique à bande étroite au réseau téléphonique public dépend des capacités de l'équipement terminal de l'abonné ainsi que du raccordement. C'est pourquoi il n'est pas indiqué d'exiger un débit de données ou un débit binaire spécifique au niveau communautaire. Les modems en bande téléphonique actuellement disponibles offrent généralement un débit de données de 56 kbit/s et sont dotés de systèmes d'adaptation automatique du débit de données en fonction de la qualité variable des lignes, ce qui peut se traduire par un débit de données réel inférieur à 56 kbit/s. Une certaine flexibilité est nécessaire, d'une part, pour que les États membres puissent prendre, en cas de besoin, les mesures nécessaires pour que les connexions soient capables de supporter ce débit de données et, d'autre part, pour que les États membres, le cas échéant, puissent autoriser des débits de données inférieurs à ce plafond de 56 kbits/s afin, par exemple, d'exploiter les capacités des technologies sans fil (y compris les réseaux sans fil cellulaires), dans le but de fournir un service universel à une plus grande partie de la population. Cela peut être particulièrement important dans certains pays en voie d'adhésion, où le nombre de foyers raccordés au réseau téléphonique traditionnel demeure relativement faible. Dans des cas spécifiques où le raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée est manifestement insuffisant pour assurer un accès satisfaisant à Internet, les États membres devraient être en mesure d'exiger que ce raccordement atteigne le niveau dont jouit la majorité des abonnés et qui permet l'accès à Internet. Si ces mesures spécifiques se traduisent par un coût net à la charge des consommateurs concernés, cette incidence nette peut être prise en compte dans le calcul du coût net des obligations de service universel.

L'article 3 de l'annexe à la LCE stipule pour sa part que :

Art. 3.

Sauf cas de force majeure ou d'accord exprès entre la personne et un prestataire de la composante géographique fixe du service universel, celui-ci est tenu d'appliquer ses conditions de fourniture publiées.

Si un prestataire de la composante géographique fixe du service universel, en réponse à une demande donnée, estime unilatéralement qu'il n'est pas raisonnable de maintenir ses conditions de fourniture telles que publiées, il doit dans ce cas, obtenir l'accord de l'Institut préalablement à leur modification.

Enfin, il convient de rappeler l'article 163 LCE, qui désigne Belgacom en tant que prestataire de la composante géographique fixe du service universel, à titre transitoire, jusqu'à la désignation d'un ou plusieurs prestataires conformément aux dispositions du Titre IV, Chapitre 1^{er}, LCE.

3. SITUATION DANS LES AUTRES ETATS MEMBRES DE L'UNION

Conformément à l'article 4 de la directive SU, ainsi qu'au considérant 8 précité, qui consacre de manière explicite le principe de neutralité technologique pour la prestation de la composante géographique fixe du service universel, un certain nombre d'Etats membres de l'Union européenne permettent explicitement la prestation de ladite composante par l'utilisation de technologies radio. C'est le cas notamment en Allemagne, en Autriche, en Suède, au Danemark, en Finlande, en Croatie et en Espagne.

D'autres législations nationales ne prévoient aucune restriction technologique, bien que la pratique dans ces Etats demeure à ce jour principalement une connexion filaire au réseau téléphonique public. C'est le cas notamment de la France, de l'Italie, du Grand-duché de Luxembourg, des Pays-Bas, de la Norvège, du Portugal et du Royaume-Uni.

4. MOTIVATION

L'objectif principal poursuivi par la mise en place d'une composante géographique fixe du service universel en matière de communications électroniques est « *d'assurer aux utilisateurs qui en font la demande un raccordement au réseau téléphonique public en position déterminée, à un prix abordable* » (considérant 8 de la directive SU). Cet objectif est assorti de celui de permettre à tout utilisateur de bénéficier du service téléphonique accessible au public en position déterminée (art. 4 de la directive).

La technologie à utiliser par le prestataire éventuellement désigné pour effectuer cette prestation n'est pas fixée par le cadre européen. En Belgique, la règle est fixée à l'article 3, al. 1^{er}, de l'annexe à la LCE qui prévoit que, en principe, pour la prestation de la composante géographique fixe, le prestataire « *est tenu d'appliquer ses conditions de fourniture publiées* ». Ces conditions sont actuellement celles qui prévalent à tout raccordement au réseau téléphonique public fixe ou à tout accès au service téléphonique public fixe par le prestataire, et comprennent notamment l'utilisation à tout le moins du câblage standard via une paire de cuivre, ou un raccordement utilisant une technique plus performante.

L'utilisation d'une simbox présente techniquement les mêmes garanties de qualité de raccordement et de service téléphonique qu'une installation effectuée au moyen du câble paire de cuivre, de sorte que la prestation de la composante géographique fixe ne verrait pas son niveau de qualité altéré par l'utilisation de cette technologie, à condition toutefois que le niveau de couverture du réseau mobile utilisé par la simbox soit suffisant à l'endroit où le raccordement est effectué.

Le coût d'installation d'une paire de cuivre ou d'une extension plus performante du réseau câblé, notamment en raison des importants travaux de terrassement nécessités par ce type d'installation, est comparativement très élevé lorsqu'on le met en perspective avec l'installation d'une simbox sur les lieux où doit être effectué le raccordement. Ce coût a un impact significatif sur le coût net de la prestation de la composante géographique fixe du service universel, et il est d'autant plus élevé que le lieu du raccordement se trouve géographiquement éloigné de l'infrastructure existante.

L'I.B.P.T. se doit de prendre en considération, et même d'encourager les alternatives techniques permettant une réduction des coûts du service universel, tout en permettant un niveau de qualité équivalent à celui du réseau téléphonique public fixe classique. Cela entre, entre autres, dans les missions de l'I.B.P.T. visées à l'article 6, 3^o, LCE, consistant à promouvoir « *des investissements efficaces en matière d'infrastructure* » et à « *promouvoir l'innovation* ».

5. DECISION

Vu l'ensemble des éléments exposés ci-dessus,

Le Conseil de l'I.B.P.T. décide :

Belgacom s.a. est autorisée à prester la composante géographique fixe du service universel visée à l'article 70 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques en ayant recours à une technique basée sur l'installation d'une simbox,

- lorsque la demande de raccordement concerne une habitation située en un lieu nécessitant plus de 25 mètres de travaux de terrassement pour un raccordement par câble au réseau téléphonique public fixe,
- et lorsque le niveau de couverture du réseau mobile utilisé par la simbox offre, sur le lieu du raccordement, une couverture suffisante pour garantir un accès au réseau et un service téléphonique de qualité équivalente à celle dont bénéficient les titulaires d'un raccordement classique effectué selon les conditions de prestation standard de la composante géographique fixe.

Michel Van Bellinghen
Membre du Conseil

Georges Deneff
Membre du Conseil

Catherine Rutten
Membre du Conseil

Eric Van Heesvelde
Président du Conseil